



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-014051/KK P du 3 avril 2026
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2026-02-16-00004 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 014051/KK P relative au projet de création d'un parc d'activité situé rue des Osiers à Coignières dans le département des Yvelines, reçue complète le 23 février 2026 ;

VU la demande de contribution adressée à l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datée du 6 mars 2026 ;

Considérant que le projet consiste à construire, sur une parcelle de 2,6 ha, un parc d'activité accueillant 2 bâtiments d'entrepôt totalisant 12 544 m² de surface de plancher et occupant 10 540 m² d'emprise au sol, 9 quais d'accès de chargement poids lourds, des voies asphaltées, 50 places de parking, deux locaux vélo, une réserve incendie, une noue de stockage et d'infiltration des eaux pluviales, et un bassin de stockage et d'infiltration, afin de permettre l'extension de l'activité de l'entreprise Hellerman Tyton située à proximité au sein de la même zone d'activité (15 rue des Osiers à Coignièrès) ;

Considérant que le projet prévoit une surface de plancher supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39a des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un diagnostic écologique a permis d'identifier la présence d'une zone humide sur la totalité des 2,6 ha de la parcelle, que le projet en détruira 2,4 ha, qu'un dispositif de compensation est envisagé (conversion d'un terrain labouré en couvert végétal permanent sur 5,8 ha à Bréviaires), et que le dossier ne démontre pas que les fonctionnalités écologiques de la conversion seront équivalentes ou supérieures à celle de la zone humide détruite ;

Considérant que la zone d'implantation du projet est située au cœur d'une continuité écologique identifiée au SRCE comme corridor fonctionnel de la sous-trame herbacée des prairies, friches et dépendances vertes, qu'elle constitue une zone d'habitat et de reproduction pour plusieurs espèces protégées ou sensibles (Accenteur mouchet, Hypolais polyglotte, Linotte mélodieuse, Fauvette des jardins, Moineau domestique, Orite à longue queue, Léopard des murailles et Grillon d'Italie), qu'un dispositif de compensation de la destruction de ces habitats est envisagé (créations de fourrés et haie ex-situ), mais que les éléments et engagements permettant de garantir la pérennité des mesures ne sont pas présentés ;

Considérant qu'une précédente version du projet, dont les composantes étaient similaires, était soumise au régime d'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des éléments stockés, que le dossier ne présente pas les éléments stockés et particulièrement la masse de combustible stockée et qu'il pourrait rentrer dans le champ des ICPE au titre de la rubrique 1510 puisque le volume total de stockage excède 50 000 m³ ;

Considérant que le projet se trouve dans le périmètre de protection des risques technologiques (PPRT) de la Raffinerie du Midi située dans la même zone d'activité, et que le dossier ne comporte pas d'étude des risques en cas d'accident ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de création d'un parc d'activité situé, rue des Osiers à Coignièrès dans le département des Yvelines nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'évaluation des impacts sur les habitats et milieux naturels, y compris les zones humides ;
- l'analyse des risques induits par les stockages prévus, y compris tenant compte du PPRT en vigueur ;

- la gestion des impacts liés aux travaux.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site internet de l'évaluation environnementale¹. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La directrice-adjointe en charge de l'eau et du développement durable

Valérie BELROSE
valerie.belrose

Signature numérique de Valérie
BELROSE valerie.belrose
Date : 2026.04.03 15:37:11
+02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.